



*Liberté - Égalité - Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE

BUREAU DES PROCÉDURES  
ENVIRONNEMENTALES ET FONCIÈRES

Arrêté du **12 JUIL. 2018**

**modifiant l'arrêté n° 2008-P-1463 du 17 novembre 2008 autorisant le GAEC de la Maison Neuve, dont le siège social se situe au lieu-dit Maison Neuve à Averton (Mayenne), à exploiter, après extension et regroupement de deux exploitations, un élevage avicole de 125 250 animaux équivalents volailles répartis sur deux sites Maison Neuve à Averton et Montmeslin à Javron-les-Chapelles (Mayenne), modifiant les effectifs avicoles de cet élevage, portés à 86 625 emplacements, ainsi que le plan d'épandage et transférant l'autorisation d'exploiter à M. GODEAU Quentin**

Le préfet de la Mayenne,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la directive IED Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2017/302 de la Commission européenne du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) au titre de la directive 2010/75/UE susvisée, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2002 modifié relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013, relatif aux programmes d'action régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2014-132 du 24 juin 2014 établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DEVO0927282A du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre - Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du SDAGE du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 545/2016/DRAAF-DREAL du 14 décembre 2016 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Frédéric MILLON, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu l'arrêté n° 2008-P-1463 du 17 novembre 2008 autorisant le GAEC de la Maison Neuve, dont le siège social se situe au lieu-dit Maison Neuve à Averton (53700) à exploiter, après extension et regroupement de deux exploitations, un élevage avicole de 125 250 animaux équivalents volailles répartis sur deux sites Maison Neuve à Averton et Montmeslin à Javron-les-Chapelles (53250) ;

Vu la demande présentée le 17 novembre 2017 par M. Quentin GODEAU, demeurant au lieu-dit le Chêne Rond à Saint-Mars-du-Désert (53700), sollicitant la modification des effectifs (portés à 86 625 emplacements) et celle du plan d'épandage de son exploitation située au lieu-dit Maison Neuve à Averton ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, dans sa séance du 18 janvier 2018 ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 18 juin 2018 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, une autorisation d'exploiter ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les modalités de fonctionnement prévues au dossier de demande d'autorisation prennent en compte l'arrêté préfectoral n° 2014-132 du 24 juin 2014 établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

Considérant que les conditions d'aménagement et de fonctionnement prévues au dossier ne constituent pas de dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le plan d'épandage déterminé après étude agro-pédologique, est suffisamment dimensionné pour absorber les déjections de l'exploitation ;

Considérant que l'indice de pression azotée n'excède pas 170 kg à l'hectare de surface agricole utile ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que M. Quentin GODEAU a succédé au GAEC de la Maison Neuve ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du pétitionnaire, qui par son courrier susvisé du 18 juin 2018, a indiqué dans le délai de quinze jours ne pas avoir d'observation à formuler relativement au projet d'arrêté qui lui était soumis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2008-P-1463 du 17 novembre 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Monsieur Quentin GODEAU, demeurant au lieu-dit le Chêne Rond à Saint-Mars-du-Désert (53700), est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, un élevage avicole de 86 625 emplacements, au lieu-dit Maison Neuve sur le territoire de la commune d'Averton (53700).

L'arrêté d'autorisation n° 2008-P-1463 du 17 novembre 2008 est transféré à M. Quentin GODEAU.

**Article 2** : les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2008-P-1463 du 17 novembre 2008 sont complétées par les dispositions suivantes :

#### **1.3. Réexamen des meilleures techniques disponibles**

- Les « installations autorisées après la parution des conclusions MTD » sont les installations pour lesquelles une autorisation au titre de la rubrique 3660 est délivrée après le 21 février 2017 (date de publication au Journal officiel de l'Union européenne de la décision établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs), y compris les installations faisant l'objet d'une autorisation pour une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

- Les « installations autorisées avant la parution des conclusions MTD » sont les autres installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 3660.

- Les « niveaux d'émission » sont les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles pour les émissions atmosphériques telles que décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées. Pour les poulets de chair d'une masse finale supérieure à 2,5 kg, ces niveaux d'émission sont fixés par le ministère en charge de l'environnement par avis publié au bulletin officiel du ministère en charge de l'environnement.

- Les « meilleures techniques disponibles » sont celles figurant dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés, ainsi que toute autre technique d'efficacité équivalente reconnue par le ministère en charge de l'environnement par avis publié au bulletin officiel du ministère en charge de l'environnement.

L'exploitant d'une installation autorisée après la parution des conclusions MTD met en œuvre les meilleures techniques disponibles.

L'installation respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.

Par dérogation aux articles 41 et 42, l'exploitant peut solliciter une dérogation permettant de fixer des valeurs limites d'émission qui excèdent les niveaux d'émission.

Cette demande est formulée et instruite dans les formes prévues au I de l'article L. 515-29 du code de l'environnement et dans les dispositions réglementaires prises pour son application.

Si la dérogation sollicitée a été acceptée par le préfet à l'issue de la procédure, pour l'application de l'article 41 et du II de l'article 42 au périmètre couvert par le champ de la dérogation accordée, l'exploitant met en œuvre les prescriptions, respecte les valeurs limites fixées et délais prévus par arrêté préfectoral.

**Article 3** : le tableau de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2008-P-1463 du 17 novembre 2008 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	A ou D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Effectif autorisé
3660	2	A	<b>Elevage intensif de volailles</b>	Elevage avicole	Plus de 40.000 emplacements pour les volailles	<b>86 625 emplacements</b> (s/site Maison Neuve à Averton)
2111	1	A	<b>Volailles, gibier à plumes</b> ( <i>activité d'élevage, vente, transit, etc, de</i> ) à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques	Elevage avicole	Plus de 40.000 emplacements pour les volailles	<b>86 625 emplacements</b> (s/site Maison Neuve à Averton)
1532	3	D	<b>Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues</b>	Stockage paille	Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> amis inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	<b>3 500 m<sup>3</sup></b>

**Article 4** : le tableau de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2008-P-1463 du 17 novembre 2008 est remplacé par le tableau suivant :

Lieu-dit - Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
«Maison Neuve» à Averton	Bâtiment d'élevage avicole	WN	49, 57, 122, 123

**Article 5 :** le tableau de l'article 22.1 de l'arrêté préfectoral n° 2008-P-1463 du 17 novembre 2008 est remplacé par le tableau suivant :

Type d'effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuellement	Valeur agronomique		
		N	P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	K <sub>2</sub> O
Fumier de volailles produit	674 Tonnes	14 625	13 428	15 021
Compost produit et exporté	455 Tonnes	8 037	7 380	8 256
Fumier de volailles restant à épandre	219 Tonnes	6 588	6 048	6 765

**Article 6 :** les dispositions de l'article 23 de l'arrêté préfectoral n° 2008-P-1463 du 17 novembre 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Il s'agit d'un compostage avec retournement.

Au curage, le fumier est stocké en andain sur la plate-forme. Les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée et la température est supérieure à 55 ° c pendant 15 jours ou à 50 °C pendant 6 semaines.

L'unité de compostage porte sur le traitement de 455 tonnes de fumier de volailles par an.

Les 455 tonnes de compost produites seront exportées vers une autre exploitation agricole, sous réserve d'être conforme à la norme NFU 44-051. »

**Article 7 :** les dispositions de l'article 24 de l'arrêté préfectoral n° 2008-P-1463 du 17 novembre 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Après étude agro-pédologique d'une surface globale de cent trente-neuf hectares cinquante-trois ares (139 ha 53 a), l'épandage est autorisé sur une surface de quatre vingt-douze hectares cinquante-neuf ares (92 ha 59 a) réparti de la façon suivante :

- 65 ha 33 a aptes à l'épandage en période de déficit hydrique ;
- 27 ha 26 a aptes à l'épandage toute l'année.

**Article 8 :** les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent à l'établissement.

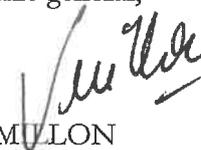
**Article 9 :** un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion, les fiches de données de sécurité des produits dangereux détenus, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques, conformément aux articles 8, 9 et 14 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé.

**Article 10** : une copie de l'arrêté de prescriptions complémentaires est déposée aux archives de la mairie d'Averton et pourra y être consultée. Une copie de cet arrêté est affichée à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire d'Averton et envoyé à la préfecture. Ce même arrêté est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

**Article 11** : une copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation sont remis à M. Quentin GODEAU qui doit toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

**Article 12** : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de l'arrondissement de Mayenne, le maire d'Averton, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires de Courcité, Crennes-sur-Fraubée, Le Ham, Saint-Aubin-du-Désert, Saint-Mars-du-Désert, Villaines-la-Juhel et Villepail ainsi qu'aux chefs de service concernés.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Frédéric MILLON

### **Délais et voies de recours**

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes Cedex, dans les délais suivants, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.